

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

N°CT2019.4/110-4

L'an deux mil dix neuf, le deux octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Patrick DOUET, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Gérard GUILLE, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Monsieur Richard ANANIAN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Madame Sylvie CHABALIER, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Monsieur Luc MBOUMBA, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Georges URLACHER, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Christine SEGUI à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD à Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Ange CADOT à Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Patrick DOUET, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Christophe FOGEL, Madame Corinne DURAND à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Frédérique HACHMI à Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Brigitte JEANVOINE à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Alexis MARECHAL à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Denis OZTORUN à Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Catherine CHICHEPORTICHE.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Madame Khadija OUBOUMOUR, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Mehedi HENRY, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO, Madame Dominique TOUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Luc CARVOUNAS.

Nombre de votants : 66

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	04/10/19
Accusé réception le	04/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/110-4
Identifiant télértransmission	094-200058006-20191002-lmc112464C-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

Vote(s) pour : 66
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	04/10/19
Accusé réception le	04/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/110-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191002-lmc112464C-DE-1-1



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019

N°CT2019.4/110-4

OBJET : **Voiries et parcs de stationnement** - Adoption de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU les articles L.3135-1 5° et R.3135-7 du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2015 -1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne n°DC2003-32 du 26 juin 2003 portant définition de l'intérêt communautaire des parcs de stationnement ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne n°DC2013-142 en date du 12 décembre 2013 portant attribution de la-délégation de service public pour la gestion des parcs relais de Boissy-Saint-Léger et de Sucy-en-Brie ;

VU la délibération n°2019-039 du 13 février 2019 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France instituant la gratuité d'accès aux parcs relais labellisés situés en zones 3, 4 et 5 pour les usagers disposant d'un abonnement Navigo annuel ;

VU le contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation des Parcs Relais de stationnement des Gares de Boissy-Saint-Léger et de Sucy-en-Brie conclu le 19 décembre 2013 et modifié par avenant le 31 janvier 2017 ;

VU le courrier en date du 17 juin 2019, par lequel l'établissement public Grand Paris Sud Est Avenir a informé la société Indigo Infra CGST, titulaire du contrat de délégation de service public pour l'exploitation des parcs relais de Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie, de sa décision d'accepter la mise en place de la gratuité d'accès pour les usagers disposant d'un abonnement Navigo annuel ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	04/10/19
Accusé réception le	04/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/110-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191002-lmc112464C-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

VU le courrier en date du 9 août 2019, par lequel la société Indigo Infra CGST a apporté une réponse favorable à la demande du Territoire ;

CONSIDERANT que l'objectif de cet avenant n°2 est de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif, tant s'agissant des flux financiers en résultant que pour préciser l'application du régime de contrôle de la situation des bénéficiaires prévu par le cahier des charges des parcs relais ; que l'avenant prévoit notamment le remboursement mensuel du délégataire par GPSEA à hauteur de la perte en recettes constatée suivant l'entrée en vigueur de la gratuité ;

CONSIDERANT que pour le Territoire, ce remboursement est financé par le biais d'une subvention de compensation perçue auprès d'Île-de-France Mobilités ;

CONSIDERANT qu'en outre, l'avenant permet l'entrée en vigueur de la nouvelle grille tarifaire délibérée par GPSEA pour l'application de la gratuité.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE REGULIEREMENT CONVOQUE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°2, ci-annexé, au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des parcs relais de Boissy-Saint-Léger et de Sucy-en-Brie conclu avec la société INDIGO INFRA CGST.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant et tous les documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE DEUX OCTOBRE DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	04/10/19
Accusé réception le	04/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/110-4
Identifiant télértransmission	094-200058006-20191002-lmc112464C-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	04/10/19
Accusé réception le	04/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/110-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191002-lmc112464C-DE-1-1

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

**Convention de Délégation de Service Public portant sur
l'exploitation des Parcs Relais de stationnement des
Gares de Boissy-Saint-Léger et de Sucy-en-Brie en date
du 19 décembre 2013**

AVENANT N°2

ENTRE LES SOUSSIGNEES

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir, représenté par son Président, Monsieur Laurent CATHALA, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil de territoire en date du,

ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

D'une part,

ET

La société **Indigo Infra CGST**, société anonyme au capital de 91 420 758 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 722 043 809, et dont le siège social est situé Tour Voltaire, 1 place des Degrés - 92 800 Puteaux - La Défense, représentée par Monsieur Alexandre Ferrero, Directeur Régional, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « **le Délégué** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

PREAMBULE

Par une convention de délégation de service public en date du 19 décembre 2013 (ci-après dénommée la « Convention »), la Communauté d'agglomération du Haut Val de Marne a délégué à la société VINCI Park CGST, dénommée Indigo Infra CGST depuis le 4 novembre 2015, l'exploitation des Parcs Relais des gares de Boissy-Saint-Léger et de Sucy-en-Brie à compter du 1^{er} janvier 2014. L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est substitué au 1^{er} janvier 2016 à la Communauté d'agglomération dans les droits et obligations nées de cette Convention.

Ile-de-France Mobilités (nom commercial du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, ci-après désigné « IdFM ») a informé la Collectivité par courrier en date du 11 décembre 2018 de sa volonté de mettre en œuvre et de financer la gratuité du stationnement pour les abonnés des parcs relais situés en zones 3, 4 et 5 titulaires d'un forfait Navigo annuel.

La Collectivité a informé le Délégué par un courrier en date du 17 juin 2019 de sa décision d'accepter la mise en place de cette mesure sur les Parcs Relais de Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie concédés tous deux situés en zone 4. Les Parties ont donc décidé de prendre acte, dans le cadre du présent avenant, de cette décision et d'en définir les modalités de mise en œuvre ainsi que d'en estimer les conséquences, notamment financières, sur la Convention.

En outre, il s'avère nécessaire de fixer de nouveaux tarifs d'abonnements afin de satisfaire aux conditions d'éligibilité du dispositif de gratuité des Parcs Relais d'Ile-de-France Mobilités.

Le présent avenant est passé conformément aux articles L.3135-1 5° et R.3135-7 du code de la commande publique.

Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- D'une part, de prendre acte du courrier de la Collectivité en date du 17 juin 2019 demandant au Délégué la mise en place de la gratuité du stationnement pour les abonnés des Parcs Relais titulaires d'un forfait Navigo annuel (dispositif de gratuité « Parcs Relais » d'IdFM), et de définir les modalités de mise en place cette gratuité à compter du 1^{er} octobre 2019, ainsi que la compensation financière qui sera versée par la Collectivité au Délégué afin de financer intégralement sa mise en œuvre ;
- D'autre part, de modifier les tarifs des abonnements sur les Parcs Relais de Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie conformément au nouveau référentiel des tarifs pour les abonnements (item 5 – Tarifs) imposé par IdFM pour satisfaire aux conditions d'éligibilité du dispositif de gratuité « Parc Relais ».

ARTICLE 2 – GRATUITE DE L'ABONNEMENT MENSUEL DANS LES PARCS RELAIS POUR LES TITULAIRES D'UN FORFAIT NAVIGO ANNUEL

Aux termes de l'article 25 de la Convention, la rémunération du Délégué est directement assurée par les recettes perçues auprès des usagers horaires et abonnés qui doivent lui permettre d'assurer l'équilibre de la délégation.

Toutefois, la Collectivité imposant à compter du 1^{er} octobre 2019 la gratuité du stationnement dans les Parcs Relais de Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie pour les titulaires d'un forfait Navigo annuel (ci-après les « Ayants-droit »), le Délégué ne percevra plus directement les recettes des « abonnements Navigo » desdits parcs de stationnement qu'il aurait dû normalement percevoir.

Il convient donc de prévoir, dans le cadre du présent avenant, (i) les modalités d'éligibilité et de contrôle des Ayants-droit à cette gratuité ainsi que (ii) les modalités de versement au Délégué par la Collectivité de la compensation financière permettant de compenser la perte de recettes en résultant jusqu'au terme de la Convention.

2.1 Modalités d'éligibilité et de contrôle des Ayants-droit à la gratuité :

Seuls les abonnés ayant souscrits auprès du Délégué à un « abonnement Navigo Gratuité » pour l'un des Parcs Relais objet de la Convention et détenteurs d'un passe Navigo chargé d'un forfait Navigo annuel en cours de validité pourront bénéficier de la gratuité du stationnement.

Il est précisé qu'un « abonnement Navigo Gratuité » donnera un accès gratuit qu'au seul parc relais auquel il a été souscrit l'abonnement et pour un seul véhicule. Les abonnés ayant-droit concernés, sur la base des recommandations émises par IdFM, devront justifier, au minimum tous les six mois, qu'ils sont bien titulaires d'un forfait NAVIGO annuel en cours de validité. La première justification devra être effectuée par l'abonné auprès du Délégué lors de la souscription à l'abonnement. Une fois cette formalité effectuée, le Délégué attribuera à l'Ayant-droit un badge lui permettant l'accès au parc concerné.

Le Délégué devra ensuite, au minimum semestriellement, par le moyen qu'il juge le plus approprié, procéder à une demande à l'Ayant-Droit visant à obtenir de sa part une attestation d'IdFM d'un abonnement à un forfait Navigo annuel en cours de validité.

L'Ayant-droit qui ne répondra pas à la demande de transmission de l'attestation actualisée verra son abonnement, après mise en demeure effectuée par le Déléataire restée sans réponse pendant un délai de 15 jours calendaires, résilié d'office et son badge désactivé. Il ne pourra procéder à une nouvelle demande d'abonnement qu'à l'issue d'un délai de six mois après la date de prise d'effet de la résiliation.

En outre, afin de garantir la pleine efficacité de ce dispositif et de limiter les cas d'usage détourné, chaque Ayant-droit devra effectuer un nombre minimum moyen de 10 entrées/sorties par mois sur une période de 3 mois consécutifs (hors vacances scolaires).

L'Ayant-droit qui ne répondra pas à cette condition décrite ci-avant verra son abonnement résilié automatiquement et son badge désactivé sans préavis, afin de permettre à un usager placé sur liste d'attente de bénéficier de ce droit à gratuité.

2.2 Compensation financière versée par la Collectivité au Déléataire :

Pour conserver l'équilibre économique global de la Convention, la Collectivité versera au Déléataire une compensation financière afin de couvrir le manque à gagner liée à la mise en œuvre, à compter du 1^{er} octobre 2019, du dispositif de gratuité susmentionné pour les titulaires d'un forfait Navigo annuel. Compte-tenu de l'échéance normale de la Convention au 31 décembre 2019, la compensation financière sera calculée et versée mensuellement à compter du 1^{er} octobre 2019.

Le montant hors taxes de la compensation financière mensuelle (ci-après désignée « *Cfm* ») est calculé comme suit :

$$Cfm = \text{Tarif} \times N$$

Avec :

- Tarif = tarif mensuel hors taxes de l'« Abonnement Navigo 24h/24 7j/7j » des Parcs Relais figurant à la grille tarifaire jointe en annexe 3, soit 37,50 € HT/mois (valeur octobre 2019). Multiplié par,
- N = nombre mensuel des abonnés Ayant-droits bénéficiant de la gratuité de l'abonnement dans le cadre du dispositif d'Ile-de-France Mobilités susvisé.

Pour les abonnements ayant débutés ou s'étant terminés en cours de mois, il sera effectué un calcul *pro rata temporis* pour le mois considéré.

Cette compensation constitue un complément de prix. Par conséquent, son montant sera majoré du taux de TVA en vigueur.

A compter du 1^{er} octobre 2019, la Collectivité s'engage à régler mensuellement (mois M) ladite compensation au Déléataire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture correspondante qui sera émise au début du mois suivant (mois M+1).

Cette compensation vient en sus des autres reversements des subventions et bonus prévus à la Convention au bénéfice du Déléataire.

La Collectivité est compensée de la mise en place de ce dispositif par IdFM et fera son affaire des démarches auprès de IdFM pour la perception de la subvention de compensation de recette (subvention S3). La Collectivité ne pourra pas se dédire de son engagement vis-à-vis du Délégué de verser la compensation financière susvisée, même en cas de défaillance d'Ile-de-France Mobilités.

2.3 Périmètre faisant l'objet de la mesure de gratuité :

Sur la base des recommandations d'IdFM, les Parties conviennent que la proportion de places affectées à cette mesure ne pourra pas être inférieure à 70%. Tout usager étant reconnu comme Ayant-droit à la mesure de gratuité devra avoir la garantie de pouvoir accéder à une place libre dans le Parc Relais pour lequel son abonnement a été souscrit.

ARTICLE 3 – NOUVELLE TARIFICATION ABONNEMENTS POUR LES PARCS DE BOISSY-SAINT-LEGER ET SUCY-EN-BRIE CONFORMEMENT AU NOUVEAU REFERENTIEL d'IdFM

A compter du 1^{er} octobre 2019, le Délégué appliquera pour les abonnés des Parcs Relais de Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie les tarifs d'abonnements fixés en annexe 3 du présent avenant. Les tarifs horaires demeurent inchangés.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT ET CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le présent avenant n°2 prendra effet dès sa notification au Délégué, sous réserve de sa transmission préalable au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 – AUTRES CLAUSES

Toutes les dispositions de la Convention et de son avenant n°1 en date du 31 janvier 2017, non modifiées par le présent avenant et non contraires à celui-ci, demeurent applicables.

ARTICLE 6 – ANNEXES

Annexe n°1 : Courrier d'Ile-de-France Mobilités en date du 11 décembre 2018.

Annexe n°2 : Courrier de la Collectivité en date du 17 juin 2019.

Annexe n°3 : Tarifs abonnés applicables à compter du 1^{er} octobre 2019.

Fait à _____ en _ exemplaires originaux
Le

Pour la Collectivité

Pour le Délégué

ANNEXES

Annexe n°1 - Courrier d'Ile-de-France Mobilités en date du 11 décembre 2018



La Présidente

Paris, le

11 DEC. 2018

DGA-Ex/ISM/INM/GM/18006127
Affaire suivie par : Georgina MENDES
Mél : georgina.mendes@iledefrance-mobilites

**Monsieur Laurent CATHALA
Président de l'ETABLISSEMENT
PUBLIC TERRITORIAL
GRAND PARIS SUD EST AVENIR
14 rue Le Corbusier
94046 CRETEIL CEDEX**

Monsieur le Président,

Dès mon arrivée à la tête de la Région Île-de-France début 2016, j'ai souhaité accélérer la création de parkings-relais à proximité des gares afin d'encourager les Franciliens à laisser leur voiture et prendre les transports en commun pour rejoindre leur lieu de travail. Nous avons aujourd'hui 18 000 places déjà existantes dans des parcs-relais financés ou labellisés par Île-de-France Mobilités, et 9 000 sont programmées ou en émergence, soit 27 000 au total qui pourraient être mises en service d'ici fin 2021.

Ces parcs-relais sont largement plébiscités et permettent d'organiser un point de rabattement efficace vers les gares. Ils contribuent à inciter les Franciliens de petite et grande couronne à prendre les transports en commun.

Leurs tarifs peuvent toutefois être dissuasifs pour une partie des voyageurs qui doivent par ailleurs, prendre en charge les frais de carburant et le Passe Navigo. Ainsi entre 20 à 30% des places ne sont pas occupées dans certains parkings-relais. Pour remédier à cette situation, j'ai donc décidé de financer la gratuité de l'ensemble de ces parkings-relais à compter du 1er mars 2019. Cette mesure écologique et sociale très attendue dans le contexte actuel de tensions autour de la fiscalité du carburant, permettra une économie entre 360 et 600 euros par an pour chaque usager.

J'ai d'ores-et-déjà demandé aux équipes d'Île-de-France Mobilités de prendre attache avec les maîtres d'ouvrage de ces parkings (SNCF et collectivités locales gestionnaires) pour préciser les conditions les plus rapides de mise en œuvre de ce dispositif, sur le principe d'une prise en charge financière par Île-de-France Mobilités des prix des abonnements parkings des usagers détenteurs d'un Passe Navigo annuel.

Je souhaite toutefois m'assurer par le présent courrier que cette décision recueille bien votre assentiment.

Dans l'affirmative, je vous remercie de bien vouloir me préciser dans quels délais et sous quelles modalités de mise en œuvre (parcours client, mesures d'affichage et de communication...), cette facilité pourrait être déployée sur les parcs relais labellisés de votre territoire dans le cas où vous en êtes le gestionnaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Valérie PECRESSE

Syndicat des Transports d'Île-de-France

41 rue de Châteaudun - 75009 Paris - Tél. : 01 47 53 28 00 - Fax : 01 47 05 11 05

Île-de-France Mobilités est le nom d'usage du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Annexe n°2 - Courrier de la Collectivité en date du 17 juin 2019.



Créteil, le 17 juin
2019

Direction des
finances, de la
commande publique
et du contrôle de
gestion

Paul RIFFAUD
01 41 94 30 45

Objet : Gratuité des
parkings relais en gare
de Boissy-Saint-Léger
et Sucy-Bonneuil pour
les usagers disposant
d'un forfait Navigo
annuel

INDIGO INFRA CGST

A l'attention de Monsieur Alexandre
FERRERO (Directeur régional Nord Est)
Tour Voltaire
1 place des Degrés
92800 PUTEAUX La Défense

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 11 décembre 2018, la Présidente d'Île-de-France Mobilités m'a informé de sa volonté de mettre en œuvre la gratuité d'usage des parkings relais labellisés pour les franciliens disposant d'un forfait Navigo annuel.

Je vous informe que je suis favorable à ce dispositif et souhaite le mettre en œuvre dès le 1^{er} octobre 2019 sur les deux parkings relais dont l'exploitation vous a été confiée dans le cadre d'un contrat de DSP. Outre l'impact positif d'une telle mesure sur le pouvoir d'achat des utilisateurs, cette décision doit venir encourager l'utilisation des transports publics en facilitant le rabattement vers les gares.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce dispositif, j'ai pris l'attache d'Île-de-France Mobilités pour qu'un avenant à la convention d'exploitation existante sur le parking relais labellisé de Boissy-Saint-Léger soit réalisé ainsi que pour étudier la labellisation du parking relais en gare de Sucy-Bonneuil, qui n'avait pas été effectuée lors de sa construction en 2008.

Pour des raisons d'équité territoriale, je souhaite que la gratuité soit instaurée simultanément sur ces deux parkings relais et vous remercie d'apporter votre concours, en votre qualité de maître d'ouvrage, à la constitution du dossier de labellisation du parking relais de Sucy-Bonneuil.

L'entrée en vigueur de la gratuité nécessitant la modification du contrat de DSP actuellement en application, je vous invite enfin à me faire parvenir dans les meilleurs délais un projet d'avenant visant à en préciser les modalités d'application.

Grand Paris Sud Est Avenir délibérera en conseil de Territoire le 2 octobre sur l'adoption de ce dispositif ainsi que sur l'avenant au contrat de DSP.

Comptant sur votre soutien, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Laurent CATHALA

Annexe n°3 - Tarification abonnements TTC (valeur octobre 2019) applicable à compter du 01/10/2019 pour les Parcs Relais de Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie

TARIFS	MOIS	TRIMESTRE	SEMESTRIEL	ANNEE
Abonnement véhicule léger - 24h/24 7j/7	64,00 €	188,16 €	364,80	683,52 €
Abonnement véhicule léger - 15h/24 7j/7j	45,00 €	132,30 €	256,50 €	480,60 €
Abonnement Navigo - 24h/24 7j/7j	45,00 €	132,30 €	256,50 €	480,60 €
Abonnement Navigo « Gratuité » - 24h/24 7j/7j (pour les usagers éligibles au dispositif de gratuité d'Ile-de-France Mobilités dans les Parcs relais)	0,00 €	/	/	/
Abonnement moto 24h/24 7j/7	27,50 €	/	/	293,70 €
Abonnement vélo 24h/24 7j/7	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €